65508/2

(1)

PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE PORTANT EXÉCUTION DU DÉCRET DU 18 JANVIER 2018 PORTANT LE CODE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE INSTITUANT UNE COMMISSION DE SURVEILLANCE

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
21-02-2019
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les articles 20 et 87, §1er, modifiés par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Vu le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, l'article 4/1, inséré par le décret du 18 janvier 2018 ;

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les articles 2, 9°, 18°, 23°, et 73 à 78 ;

Vu l'avis n° 172 du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, donné le 15 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 5 février 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 février 2019 ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 13 février 2019 ;

Vu le test « genre » du 8 février 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu la concertation prévue par l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Communauté française relatif à la concertation intrafrancophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le 2019, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la commission de surveillance créée par l'article 73 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, présidée par le délégué général aux droits de l'enfant ;

Considérant que le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse prévoit de confier la surveillance des institutions publiques de protection de la jeunesse à une commission indépendante ;

Considérant que les principes essentiels régissant cette commission de surveillance sont fixés par le Code lui-même mais qu'il appartient toutefois au Gouvernement de les compléter, notamment pour ce qui concerne les incompatibilités destinées à garantir l'indépendance de ses membres, la procédure de nomination, les modalités de rétribution et les causes de révocation de ces derniers, objet du présent arrêté ;

Sur la proposition du Ministre de l'Aide à la jeunesse,

Après délibération,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1er. Composition

Art. 1er. La commission de surveillance est composée, outre le délégué général qui la préside, de six membres, répartis comme suit :

1° un magistrat de la jeunesse du siège ;
2° un avocat ;
3° un médecin spécialisé en psychiatrie infanto-juvénile ;
4° un titulaire d'un master en sciences psychologiques ou assimilé ;
5° un titulaire d'un master en criminologie ;
6° un titulaire d'un master en sciences de l'éducation.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre effectif.

Art. 2. En vue de la désignation des membres de la commission de surveillance, le secrétariat organise un appel public à candidatures.

Au terme de cet appel, le Gouvernement communique au Parlement une liste comprenant ses propositions pour trois mandats effectifs et trois mandats suppléants à raison de deux candidats par mandat à pourvoir.

Le Parlement procède ensuite à la nomination des membres selon la procédure qu'il détermine.

Art. 3. Les membres de la commission de surveillance disposent d'un casier judiciaire exempt de condamnations pour un crime ou un délit.

Ils joignent à leur candidature un extrait de casier judiciaire visé aux articles 595, alinéa 1er, et 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, datant d'au maximum un mois.

Art. 4. La qualité de membre de la commission de surveillance est incompatible avec celle :

1° de membre d'une organisation qui ne respecte pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;
2° de commissaire européen, de membre d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire, de gouverneur de province, de député provincial, de membre d'un collège du bourgmestre et échevins ;
3° de membre du cabinet d'un mandataire visé sous 2° ;
4° de membre du Parlement européen, d'une assemblée parlementaire fédérale, régionale ou communautaire, de conseiller provincial, de conseiller communal ou de conseiller de l'action sociale ;
5° d'attaché d'un mandataire visé sous 4° ;
6° d'agent des services du Gouvernement, même détaché ;
7° de membre d'un service public ou agréé prévu par ou en vertu du Code ;
8° de membre de l'organe de recours indépendant visé à l'article 90 du Code.

Art. 5. Le Parlement peut mettre fin au mandat d'un membre de la commission de surveillance à sa demande.

Le Parlement peut révoquer un membre de la commission de surveillance s'il ne respecte pas, de manière grave ou répétée, les dispositions du Code, du présent arrêté ou du règlement d'ordre intérieur.

Le membre concerné peut demander à être entendu par le Parlement avant que celui-ci ne prenne sa décision de révocation.

Si en cours de mandant, un membre de la commission de surveillance démissionne ou cesse pour une raison quelconque d'en être membre, le Parlement procède à son remplacement selon la procédure qu'il détermine.

Le membre ainsi nommé achève le mandat de la personne qu'il remplace.

CHAPITRE 2. Fonctionnement

Art. 6. La présidence des réunions de la commission de surveillance est assurée par le délégué général.
Le président organise, dirige et conclut les débats.
Il motive les avis rendus en collaboration avec le secrétariat.
La commission de surveillance désigne en son sein un vice-président.

Art. 7. Le secrétariat de la commission de surveillance est assuré par un agent des services du Gouvernement.

En concertation avec le président, le secrétariat est chargé :

1° de la fixation et de la tenue de l'ordre du jour des réunions, de la vérification des règles de quorum et de la rédaction du procès-verbal ;
2° de veiller à la motivation des avis rendus ;
3° le cas échéant, de veiller au respect du règlement d'ordre intérieur.

Art. 8. La commission de surveillance ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres sont présents.

Art.9. La commission de surveillance se prononce à la majorité simple des membres présents.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Art. 10. La commission de surveillance peut, pour chaque point inscrit à son ordre du jour, décider d'entendre toute personne qu'elle estime utile à sa décision et de faire appel aux services d'experts indépendants.

Art. 11. Les membres de la commission de surveillance s'abstiennent de participer à toute délibération, visite ou procédure de conciliation dans laquelle ils ont un intérêt personnel ou dans laquelle leur conjoint, leurs parents ou leurs alliés jusqu'au troisième degré inclus, a pareil intérêt.

Art. 12. En cas d'empêchement ou d'absence d'un membre, celui-ci est remplacé par son suppléant.

En cas d'empêchement ou d'absence du président ou dans l'attente de son remplacement, ses missions sont remplies par le vice-président.

Art. 13. La commission de surveillance établit son règlement d'ordre intérieur qui précise ses modalités de fonctionnement.

Une copie du règlement d'ordre intérieur est transmise au ministre.

CHAPITRE 3. Missions

Section 1ère. Contrôle et visites

Art. 14. La commission de surveillance détermine dans son règlement d'ordre intérieur la répartition des visites entre les membres et la période maximale pendant laquelle un membre visite la même institution.

Art. 15. Le membre de la commission de surveillance établit un rapport de chaque visite qu'il effectue.

Les rapports des visites sont conservés par le secrétariat.

Art. 16. Le membre de la commission de surveillance qui constate un dysfonctionnement grave ou une violation des dispositions du Code ou prises en vertu de celui-ci demande immédiatement au directeur de l'institution d'y mettre fin et en informe par écrit le fonctionnaire dirigeant et le ministre.

Section 2. Avis et recommandations

Art. 17. Les avis et recommandations sont rendus au nom de la commission de surveillance, sans indication nominative.

Toutefois, un membre peut, s'il le souhaite, joindre un avis concordant ou discordant en son nom personnel.

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'avis, la commission de surveillance se prononce dans un délai de deux mois à dater de la réception de ladite demande d'avis.

Section 3. Conciliation

Art. 18. Le président est chargé de la mission de conciliation visée à l'article 74, alinéa 3, du Code.

Art. 19. Le président consigne l'accord ou le constat de non-conciliation dans un procès-verbal signé par les parties. Celui-ci est transmis dans les meilleurs délais aux parties et, en cas de procédure de réclamation, au fonctionnaire dirigeant.

Section 4. Rapport annuel

Art. 20. Le rapport annuel visé à l'article 74, alinéa 1er, 4°, du Code est remis au ministre et au président du Parlement au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle couverte par le rapport.

CHAPITRE 4. Modalités de rétribution

Art. 21. § 1er. A l'exclusion du président, les membres de la commission de surveillance peuvent prétendre aux indemnités suivantes :

1° une indemnité de 25 euros par heure en cas de visite pour la visite et le déplacement ;

2°une indemnité forfaitaire de 50 euros pour tout autre tâche en lien avec la visite et le déplacement comme la rédaction de la fiche préparatoire et le rapport de visite.

3° une indemnité forfaitaire de 40 euros par réunion de travail ;

4° une indemnité couvrant les déplacements effectués en vue de la participation à une réunion ou à une visite de travail, consistant :

a) soit au prix d'un billet en deuxième classe, lorsque le déplacement est effectué en train ;

b) soit au prix d'un trajet de bus, tram ou métro, lorsque le déplacement est effectué en transport en commun ;

c) soit à l'indemnité kilométrique au sein des services du Gouvernement, lorsque le déplacement est effectué au moyen du véhicule personnel du membre.

Les indemnités visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°, sont indexées au 1er janvier de chaque année suivant l'indice des prix à la consommation.

L'indice de base est celui de décembre 2018.

§ 2. Les indemnités visées au paragraphe 1er sont versées trimestriellement, sur la base des déclarations de créance adressées au secrétariat général par les membres.

§ 3. Le montant des jetons de présence est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du service public.
Ce montant est rattaché à l'indice 138,01.

CHAPITRE 5. Dispositions finales

Art. 22. Les frais de fonctionnement de la commission de surveillance et de son secrétariat sont pris en charge par le budget de la Communauté française.

Art. 23. Le ministre qui a l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse,
des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Rachid MADRANE